



Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 29 avril 2026

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 29 avril 2026 à 19H00 sous la présidence du Maire, à la mairie, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :

THOMAS Michaël, DE BEAUREGARD Philippe, ANDRÉ Sylvie, GUILLOU Brendan, STRITT Françoise-Marie, MOUELO Anthony, LE MAOUT Robert, LE GOUGUEC Sophie, MALCOSTE Serge, GLEMAIN Pascal, LE DOZE Nadine, RICHARD Philippe, LE QUEMENER Virginie, VANNIER LE BAYON Nathalie, ROBERT Laurent, GUILLOU Sonia, HANQUIEZ Sophie, LOISON Yannick, MARTINON Alice, RENAULT Sandrine, PIGEAU Erwann, ROSSIGNOL David, PELLETER Gwenola, LE BIGAUT Jérôme, TEPER Cécile, LE GUENNEC Julien

Conseillers ayant donné procuration :

MARBACH Armelle, procuration donnée à THOMAS Michaël

Conseillers municipaux absents : -

Secrétaire de séance : LOISON Yannick

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27 Présents : 26 Votants : 27

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Rapporteur : Monsieur le Maire

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 mars 2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

❖ Décide d'approuver le procès-verbal de la séance du 21/03/2026.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Rapporteur : Monsieur le Maire

2. Commissions municipales – Création et composition

L'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales dispose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, ce qui est le cas de Clohars-Carnoët, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Ainsi il est proposé de créer les 6 commissions municipales suivantes : **Commission finances et ressources**

- 1. Commission urbanisme, habitat, aménagement et travaux**
- 2. Commission économie, tourisme, territoire, environnement et citoyenneté**
- 3. Commission enfance, éducation jeunesse et solidarités**
- 4. Commission culture, patrimoine, sport et vie associative**
- 5. Commission des ports**

Il est proposé de fixer le nombre de membres à **10 dont le Maire**, président de droit des commissions municipales, **à l'exception de la commission des ports qui compte 5 membres dont le Maire président de droit.**

Il est proposé **de fixer à 3 le nombre de suppléants** dans chacune des commissions **à l'exception de la commission des ports qui comptera 2 suppléants.** Les suppléants siègent en l'absence des membres titulaires. Les membres des commissions sont désignés par le Conseil municipal selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste, avec une représentation minimum d'1 élu par groupe. Le quotient électoral correspond au nombre total de conseillers municipaux (27) divisé par le nombre de sièges à pourvoir dans la commission (10 et 5).

En l'occurrence le quotient est de 2,7 pour les commissions à 10 membres et 5,4 pour la commission à 5 membres. Ainsi **la majorité municipale comptera 8 élus** dans les commissions à 10 membres (2 suppléants) et **la minorité municipale comptera 2 élus** (1 suppléant).

La majorité municipale comptera 4 élus dans la commission à 5 élus (1 suppléant) et la minorité municipale comptera 1 élu (1 suppléant). Chaque groupe ou liste représentée au Conseil municipal présente une liste de candidats.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ❖ **Décide de créer les 6 commissions présentées selon la composition mentionnée ci-dessous en application de la représentation proportionnelle au plus fort reste**

1. Commission finances et ressources	
10 TITULAIRES	3 SUPPLEANTS
Maire président de droit	Robert LE MAOUT
Philippe DE BEAUREGARD	Brendan GUILLOU
Sylvie ANDRÉ	Gwenola PELLETER
Pascal GLEMAIN	
Laurent ROBERT	
Yannick LOISON	
Armelle MARBACH	
Virginie Le QUEMENER	
Jérôme LE BIGAUT	

Julien LE GUENNEC	
-------------------	--

2. Commission urbanisme, habitat, aménagement et travaux	
10 TITULAIRES	3 SUPPLEANTS
Maire président de droit	Yannick LOISON
Françoise-Marie STRITT	Erwan PIGEAU
Brendan GUILLOU	Jérôme LE BIGAUT
Robert LE MAOUT	
Serge MALCOSTE	
Virginie Le QUEMENER	
Sonia GUILLOU	
Anthony MOUELO	
David ROSSIGNOL	
Gwenola PELLETER	

3. Commission économie, tourisme, territoire, environnement et citoyenneté	
10 TITULAIRES	3 SUPPLEANTS
Maire président de droit	Sandrine RENAULT
Robert LE MAOUT	Sophie HANQUIEZ
Philippe DE BEAUREGARD	Cécile TEPER
Alice MARTINON	
Pascal GLEMAIN	
Nathalie VANNIER	
Nadine LE DOZE	
Serge MALCOSTE	
David ROSSIGNOL	
Gwenola PELLETER	

4. Commission enfance, éducation jeunesse et solidarités	
10 TITULAIRES	3 SUPPLEANTS
Maire président de droit	Anthony MOUELO
Sylvie ANDRÉ	Sonia GUILLOU
Sophie LE GOUGUEC	David ROSSIGNOL
Sandrine RENAULT	
Nadine LE DOZE	
Philippe RICHARD	
Sophie HANQUIEZ	
Erwan PIGEAU	
Julien LE GUENNEC	
Cécile TEPER	

5. Commission culture, patrimoine, sport et vie associative	
10 TITULAIRES	3 SUPPLEANTS
Maire président de droit	Alice MARTINON
Armelle MARBACH	Sophie LE GOUGUEC
Philippe DE BEAUREGARD	Gwenola PELLETER
Anthony MOUELO	
Erwan PIGEAU	
Sonia GUILLOU	
Serge MALCOSTE	
Philippe RICHARD	
Jérôme LE BIGAUT	
Cécile TEPER	

6. Commission des ports	
5 TITULAIRES	2 SUPPLEANTS
Maire président de droit	Nathalie VANNIER
Philippe DE BEAUREGARD	David ROSSIGNOL
Laurent ROBERT	
Yannick LOISON	
Julien LE GUENNEC	

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Rapporteur : Monsieur le Maire

3. Groupe de travail pour le règlement intérieur : Création et composition

Conformément à l'article L 2121-8 du CGCT les conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants doivent adopter leur règlement intérieur dans un délai de 6 mois suivant leur installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Il est ainsi proposé de constituer un groupe de travail chargé d'examiner les modifications susceptibles d'être apportées au règlement intérieur en vigueur.

Il est proposé d'adopter la même répartition, proportionnelle que pour la composition des commissions.

Le groupe de travail se réunira uniquement pour travailler sur la mise à jour du règlement de fonctionnement du conseil municipal. **Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- ❖ **Décide de créer un groupe de travail pour la modification du règlement intérieur selon la composition mentionnée ci-dessous**

10 MEMBRES
Michaël THOMAS
Philippe DE BEAUREGARD
Serge MALCOSTE
Philippe RICHARD
Pascal GLEMAIN
Sonia GUILLOU
Sophie HANQUIEZ

Robert LE MAOUT
Jérôme LE BIGAUT
Julien LE GUENNEC

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Rapporteur : Monsieur le Maire

4. Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Fixation du nombre de représentants de la Ville et désignation des administrateurs élus

L'article L 123-4 du code de l'action sociale et des familles précise qu'un centre communal d'action sociale est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal. Il est administré par un conseil d'administration présidé par le maire. Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein une vice-présidente ou un vice-président qui le préside en l'absence du maire. Il élit également une vice-présidente ou un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président.

Outre son président, le conseil d'administration comprend **des membres élus** en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et **des membres nommés** par le maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable. Enfin au nombre des membres nommés par le Maire, doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de **l'insertion et de la lutte contre les exclusions**, un représentant **des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales**, un représentant **des associations de retraités et de personnes âgées du département** et un représentant **des associations de personnes handicapées du département**.

Ainsi, il est proposé de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS à **11** dont le Maire, président de droit.

Il convient donc de désigner **5 élus du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste**. Les 5 membres nommés par le Maire parmi les associations qui œuvrent dans les domaines mentionnés ci-dessus, seront désignés par le Maire par arrêté.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ❖ Décide de fixer la composition du conseil d'administration du centre communal d'action sociale à 11 membres dont le Maire, président de droit, soit 5 membres élus et 5 membres nommés selon la composition mentionnée ci-dessous ;
- ❖ Décide de procéder à la désignation des 5 membres élus au sein du conseil municipal dans le respect de la représentation proportionnelle au plus fort reste comme mentionnée dans le tableau ci-dessous.

Composition du conseil d'administration du centre communal d'action sociale
11 MEMBRES
Maire président de droit
Sophie LE GOUGUEC
Sandrine RENAULT
Nadine LEDOZE
Nathalie VANNIER
Cécile TEPER

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Rapporteur : Monsieur le Maire

5. Commission d'appel d'offres (CAO) – Création et élection des membres

L'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose notamment que « pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, [...], **le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5** du CGCT.

Pour information : Depuis le 1er janvier 2026, les seuils de procédures formalisées sont les suivants pour les collectivités territoriales :

- 216 000 euros HT pour les marchés de fournitures et services ;
- 5 404 000 € euros HT pour les marchés de travaux et les contrats de concessions.

L'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales dispose que la commission d'appel d'offre (CAO) est composée par **l'autorité territoriale** ou son représentant, président, et par **cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste.**

Le quotient électoral correspond au nombre total de conseillers municipaux (27) divisé par le nombre de sièges à pourvoir dans la commission (5).

En l'occurrence le quotient est 5,4. Ainsi la majorité municipale comptera 4 élus (4 suppléants) et la minorité municipale comptera 1 élu (1 suppléant) au sein de la commission d'appel d'offre.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ Décide de procéder à la désignation des 5 membres élus au sein du conseil municipal dans le respect de la représentation proportionnelle au plus fort reste, soit 4 membres pour la majorité municipale et 1 membre pour la minorité municipale :

Composition de la commission d'appel d'offre (CAO)	
Maire président de la CAO	
5 MEMBRES TITULAIRES ELUS	5 MEMBRES SUPPLEANTS ELUS
Philippe DE BEAUREGARD	Françoise marie STRITT
Virginie LE QUEMENER	Philippe RICHARD
Brendan GUILLOU	Sylvie ANDRÉ
Anthony MOUELO	Serge MALCOSTE
Julien LE GUENNEC	David ROSSIGNOL

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Rapporteur : Monsieur le Maire

6. Désignation des représentants de la ville au sein des instances et organismes extra communaux

Il est demandé au conseil municipal de procéder aux désignations des représentants de la ville délégués ou référents au sein des instances et organismes extra communaux :

Conseil portuaire Doëlan – Pouldu Laïta- Pouldu plaisance

Titulaire : Michaël THOMAS

Suppléant : Philippe DE BEAUREGARD

Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF)

2 Titulaires : Michaël THOMAS, Françoise-Marie STRITT

2 Suppléants : Anthony MOUELO, Brendan GUILLOU

Référent sécurité routière

Titulaire : Françoise-Marie STRITT

Suppléant : Erwann PIGEAU

Référent sécurité défense

Titulaire : Erwann PIGEAU

Suppléant : Laurent ROBERT

Représentant au sein de la société publique locale (SPL) Compagnie des Ports du Morbihan

Titulaire : Philippe DE BEAUREGARD

Suppléant : Laurent ROBERT

Représentant au sein de la société publique locale (SPL) Quimperlé Les Rias (office de tourisme)

Titulaire : Philippe DE BEAUREGARD

Comité National d'Action Sociale (CNAS) :

Déléguée titulaire : Sophie LE GOUGUEC

Déléguée suppléante : Sandrine RENAULT

Initiative pour les demandeurs d'emploi par la solidarité (IDES)

Titulaire : Nadine LE DOZE

Suppléant : Sophie LE GOUGUEC

Association « Nuits étoilées Pouldu-Laïta »

2 Délégués de la majorité : Françoise-Marie STRITT, Armelle MARBACH

1 Délégué de la minorité : Gwenola PELLETER

Association TI BIHAN KLOAR :

Déléguée : Sandrine RENAULT

Association « crèche les P'tits Malins » :

2 Délégués de la majorité : Sylvie ANDRE, Philippe DE BEAUREGARD

1 Délégué de la minorité : Julien LE GUENNEC

Office Municipal des Sports (OMS) :

2 Délégués de la majorité : Anthony MOUELO, Serge MALCOSTE

1 Délégué de la minorité : Jérôme LE BIGAUT

Comité de jumelage avec la commune de Nava (Asturies) :

2 Délégués : Alice MARTINON, Pascal GLEMAIN

Assemblée Générale de la SCIC Energies Bois Sud Cornouaille :

Titulaire : Pascal GLEMAIN

Suppléant : Alice MARTINON

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ Décide de désigner les personnes ci-dessus pour chacune des instances et chacun des organismes mentionnés.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Rapporteur : Monsieur le Maire

7. Composition de la commission communale des impôts directs (CCID)

Vu les articles 1650 et 1650 A du code général des impôts (CGI) qui prévoient l'institution dans chaque commune d'une commission communale des impôts directs (CCID) et dans chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID), Considérant que la CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale et :

- Dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du code général des impôts (CGI)) ;
- Participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI) ;
- Participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- Formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R*198-3 du livre des procédures fiscales).

Considérant que son rôle est consultatif et que la liste de proposition des membres de la CCID doit être transmise à l'administration fiscale dans les 2 mois qui suivent l'installation du conseil municipal soit au plus tard le 21 mai 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité propose la liste de 32 noms jointe en annexe, complétée par les noms proposés par la minorité municipale. :

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Rapporteur : Monsieur le Maire

8. Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux

Les articles L2123-20 à L2123-24-2 du CGCT disposent que « Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal. »

Les maires des communes perçoivent **une indemnité de fonction** fixée en appliquant le barème suivant :

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)	Montants bruts maximums au 1^{er} janvier 2026
Moins de 500	28,1	1 155,11 €
De 500 à 999	44,3	1 821,04 €
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289,66 €
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,54 €
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,84 €
De 20 000 à 49 999	90	3 699,63 €
De 50 000 à 99 999	110	4 521,78 €
100 000 et plus	145	5 960,52 €

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction **inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.**

Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant le barème suivant :

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)	Montants bruts maximums au 1^{er} janvier 2026
Moins de 500	10,89	447,66 €
De 500 à 999	11,77	483,83 €

De 1 000 à 3 499	21,38	878,87 €
De 3 500 à 9 999	23,32	958,62 €
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,66 €
De 20 000 à 49 999	33	1 356,53 €
De 50 000 à 99 999	44	1 808,71 €
De 100 000 à 200 000	66	2 713,07 €
Plus de 200 000	72,5	2 980,26 €

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner, **soit 8 à Clohars-Carnoët**.

En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23 du CGCT.

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20 du CGCT.

Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue pour les conseillers municipaux sans délégation.

Les communes classées « stations de tourisme » dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants, ce qui est le cas de Clohars-Carnoët, peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction jusqu'à 50% pour le Maire et les adjoints.

Le montant de l'enveloppe annuelle brute maximale avec majoration à 50% du fait du classement station de tourisme est de **181 178.50€ (43 137.74€ pour le Maire et 138 040.76€ pour les 8 adjoints).**

Il est proposé au conseil municipal de faire évoluer les taux des indemnités des élus du conseil municipal au regard des éléments suivants :

- Augmentation du nombre d'adjoints et d'élus municipaux indemnisés
- Enveloppe votée dans le cadre du budget primitif 2026 respectée

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ❖ **Décide de fixer le taux d'indemnité du Maire à 48 % (1 973,14 € bruts par mois) ;**
- ❖ **De fixer le taux d'indemnité des adjoints à 23 % (945,46 € bruts par mois) ;**
- ❖ **De fixer le taux d'indemnité des conseillers municipaux qui ont reçus une délégation du Maire à 8 % (328,86 € bruts par mois) ;**
- ❖ **De fixer le taux d'indemnité des conseillers municipaux sans délégation à 1.30 % (53,44 € bruts par mois) ;**
 - **De dire que le versement des indemnités de fonction sera effectif à compter du jour de l'installation du conseil municipal et de la notification des arrêtés de délégation pour les adjoints et conseillers municipaux concernés ;**
- ❖ **De dire que le montant des indemnités évoluera en fonction de l'évolution du point d'indice sans qu'il soit besoin d'une nouvelle délibération.**

Annexe récapitulative : Indemnités des élus 2026 - 2032

Indice majoré terminal	Point d'indice	Montant brut terminal	Enveloppe mensuelle brute maximale	Enveloppe annuelle brute maximale
835	4,923€	4 110,71 €	15 098,21 €	181 178,50 €

	Taux maximum	Montant brut maximum	Taux majoration maximum	Montant brut majoré maximum	Taux 2025	Montant brut 2025	Taux proposé	Montant brut proposé
Maire	58,30%	2 396,54 €	50%	3 594,81 €	42%	1726,50 €	48%	1 973,14 €
8 Adjointes	23,32%	958,62 €	50%	1 437,92 €	21%	(7) 863,25 €	23%	945,46 €
3 conseillers délégués	23,32%				6% 10%	246,64 € 411,05€	8%	328,86 €
15 Conseillers municipaux	6%				1,21%	(14) 49,74 €	1,30%	53,44 €
Enveloppe brute mensuelle						9369,94 €		11 324,99 €

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Rapporteur : Monsieur le Maire

9. Majoration du crédit d'heures dont peuvent bénéficier les élus pour les communes classées « station de tourisme »

L'article L2123-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

- 1° Aux séances plénières de ce conseil ;
- 2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- 3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ;
- 3° bis Aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune ;
- 4° Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;
- 5° Aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;
- 6° Aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance. L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

L'article L2123-2 du CGCT mentionne qu'indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient pour assister aux réunions des instances évoquées ci-dessus, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent. Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il peut être majoré de 30% dans les communes classées station de tourisme ce qui est le cas de Clohars-Carnoët.

	Maire	Adjoint	Conseiller municipal
De 3 500 à 9 999 hab.	122,50 heures	70,00 heures	10,50 heures
Majoration de 30 %	159,25 heures	91,00 heures	13,65 heures

En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré. L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Il n'est pas tenu de payer ce temps d'absence comme temps de travail.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
Décide de valider la majoration des heures accordées aux élus dans le cadre de
l'exercice de leur fonction, conformément au tableau présenté ci-dessus**

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Rapporteur : Monsieur le Maire

10. Délégations du conseil municipal au Maire

Aux termes de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Maire, peut, par délégation du conseil municipal, être chargé de tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de prendre certaines décisions relatives à certaines matières énumérées dans ledit article et relevant de la compétence du conseil municipal.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et en application de l'article L.2122-22 il est possible de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes pour la durée du mandat :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans la limite unitaire de 2 500 euros lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération annuelle portant révision des tarifs municipaux pour services rendus ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 du CGCT (dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat pour placement en titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne et seulement selon la provenance des fonds : libéralités, recettes exceptionnelles...) et au a de l'article L.2221-5-1 (excédents de trésorerie résultant du cycle d'activité), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Dans les limites suivantes :

Montant emprunté de deux millions d'euros maximum, sur 25 ans maximum, taux fixe inférieur à 5 % ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de travaux, de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget, dans les limites des seuils au-delà desquels s'imposent les procédures formalisées ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

A ce titre, le Maire est autorisé à exercer, dans l'hypothèse d'une délégation de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent, le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme).

Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.

Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du code de l'urbanisme.

De même, le Maire est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents

Le maire est autorisé à signer tous les actes et engager toute procédure, consécutifs à la décision de préemption ;

16° Le Maire est chargé pour toute la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction.

Le maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros

Le maire peut également représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.

b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum total de 700 000 € ;

21° Exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité (en faveur de la commune pour les possessions appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital...) défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° Procéder, au dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire doit rendre compte des décisions prises en vertu de cette délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Par ailleurs le conseil municipal peut toujours mettre fin à cette délégation.

Enfin, il est précisé que la délégation consentie en application du 3° de l'article L2122-22 (délégation relative aux emprunts) prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **Décide d'autoriser la délégation au Maire des attributions énumérées dans les conditions mentionnées ci-dessus ;**
- ❖ **Décide d'autoriser le Maire à déléguer sa signature aux fonctionnaires visés par l'article L.2122-19 du CGCT dans les domaines de délégation consentis par le conseil municipal au Maire ;**
- ❖ **Décide de maintenir les délégations et subdélégations consenties aux adjoints et conseillers municipaux en cas d'empêchement du Maire.**

FINANCES LOCALES

Rapporteur : Philippe DE BEAUREGARD 1^{er} adjoint délégué aux finances, à l'économie, au tourisme et aux ports

11. Approbation des comptes financiers uniques 2025

Les comptes financiers uniques (CFU) 2025 provisoires ont été présentés au cours de la séance du conseil municipal du 26 février 2026 après avoir été détaillés au cours de la commission ressources et finances du 13 février 2026. Du fait d'un incident informatique qui a impacté les services du trésor public, les comptes financiers uniques 2025 définitifs n'avaient pas pu être transmis à temps pour permettre leur approbation en conseil municipal. Aussi, il est proposé d'approuver les CFU 2025 définitifs transmis par la trésorerie et dont les résultats sont très proches des CFU provisoires présentés en conseil municipal le 26 février 2026.

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres et recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrit de passer dans ses écritures,

Après avoir entendu la présentation des Comptes Financiers Uniques de l'exercice 2025,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution des budgets de l'exercice 2025 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Maire quittant la séance pour le vote, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **Décide d'approuver les Comptes Financiers Uniques (CFU) pour l'exercice 2025 tels que présentés ci-dessous pour :**
 - **Le budget principal**
 - **Le budget annexe du port de Doëlan**
 - **Le budget annexe du port de Pouldu Laïta**
 - **Le budget annexe du port de Pouldu Plaisance**
 - **Le budget annexe du réseau de chaleur**
 - **Le budget annexe du lotissement « Le clos des Alcyons »**

BUDGET PRINCIPAL				
			Investissement CFU 2025 définitif	Fonctionnement CFU 2025 définitif
Recettes 2025			3 586 583,16 €	7 809 738,26 €
Dépenses 2025			4 169 965,76 €	6 370 517,68 €
Résultat reporté de l'exercice 2024			76 636,49 €	500 000,00 €
Solde d'exécution 2025			-583 382,60 €	1 439 220,58 €
Résultat de l'exercice 2025			-506 746,11 €	1 939 220,58 €

PORT DE DOELAN		
	Investissement	Fonctionnement
Recettes 2024	188 942,80	156 065,31
Dépenses 2024	133 538,92	147 698,84
Résultat reporté de l'exercice 2023	-53 549,83	29 145,47
Solde d'exécution 2024	55 403,88	8 366,47
Résultat de l'exercice 2024	1 854,05	37 511,94

PORT DE POULDU LAITA		
	Investissement	Fonctionnement
Recettes 2024	22 903,72	47 259,46
Dépenses 2024	5 100,32	52 790,59
Résultat reporté de l'exercice 2023	39 586,91	31 705,23
Solde d'exécution 2024	17 803,40	-5 531,13
Résultat de l'exercice 2024	57 390,31	26 174,10

PORT DE POULDU PLAISANCE				
			Investissement CFU 2025 définitif	Fonctionnement CFU 2025 définitif
Recettes 2025			22 868,00 €	1 557,83 €
Dépenses 2025			3 630,32 €	8 116,85 €
Résultat reporté de l'exercice 2024			-8 097,79 €	5 000,00 €
Solde d'exécution 2025			19 237,68 €	-6 559,02 €
Résultat de l'exercice 2025			11 139,89 €	-1 559,02 €

RESEAU DE CHALEUR

			Investissement CFU 2025 définitif	Fonctionnement CFU 2025 définitif
Recettes 2025			11 212,00 €	37 213,55 €
Dépenses 2025			16 234,00 €	35 261,33 €
Résultat reporté de l'exercice 2024			20 336,00 €	2 401,94 €
Solde d'exécution 2025			-5 022,00 €	1 952,22 €
Résultat de l'exercice 2025			15 314,00 €	4 354,16 €

LOTISSEMENT LE CLOS DES ALCYONS				
			Investissement CFU 2025 définitif	Fonctionnement CFU 2025 définitif
Recettes 2025			0,00 €	0,00 €
Dépenses 2025			0,00 €	446,93 €
Résultat reporté de l'exercice 2024			0,00 €	0,00 €
Solde d'exécution 2025			0,00 €	-446,93 €
Résultat de l'exercice 2025			0,00 €	-446,93 €

FINANCES LOCALES

Rapporteur : Philippe DE BEAUREGARD 1^{er} adjoint délégué aux finances, à l'économie, au tourisme et aux ports

12. Affectations définitives des résultats 2025

La reprise des résultats peut avoir lieu, dans le cadre du vote des budgets primitifs, de manière anticipée avant l'adoption des comptes financiers uniques (CFU).

En cas de reprise anticipée des résultats sur le budget primitif, la collectivité doit procéder à un réajustement par un budget supplémentaire ou un budget modificatif pour intégrer les résultats N-1. Ce budget supplémentaire/modificatif devra être voté lors de la plus proche décision budgétaire suivant l'adoption des comptes financiers uniques. Pour rappel, cette affectation par anticipation des résultats 2025 a été rendue nécessaire par l'impossibilité des services du trésor public de produire les CFU définitifs à temps, du fait d'un problème technique qui a impacté le logiciel « Hélios » qui est notamment utilisé pour produire les CFU.

Il est à noter que les budgets annexes du port de Pouldu Plaisance et du lotissement « le clos des Alcyons » présentent des déficits de fonctionnement qui nécessitent d'être affectés au compte 002 en dépenses au budget primitif 2026.

Vu la présentation des comptes financiers uniques définitifs 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ Décide d'affecter définitivement les résultats de fonctionnement 2025 des budgets de la collectivité selon la répartition présentée dans les tableaux ci-dessous.
- ❖ Dit qu'il sera procédé à un réajustement par des budgets supplémentaires ou des décisions budgétaires modificatives pour intégrer les résultats définitifs N-1.

BUDGET PRINCIPAL		
	Investissement	Fonctionnement
Recettes 2025	3 586 583,16 €	7 809 738,26 €
Dépenses 2025	4 169 965,76 €	6 370 517,68 €
Résultat reporté de l'exercice 2024	76 636,49 €	500 000,00 €
Solde d'exécution 2025	-583 382,60 €	1 439 220,58 €
Résultat de l'exercice 2025	-506 746,11 €	1 939 220,58 €
PROPOSITIONS D'AFFECTATION ANTICIPEE 2025 DE L'EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT 2025		
RECETTES au 1068	1 439 220,58 €	
EXCEDENT AU 002		500 000,00 €
Solde d'exécution des RAR 2025	-334 169,43 €	
PORT DE DOELAN		
	Investissement	Fonctionnement
Recettes 2025	330 100,68	181 437,31
Dépenses 2025	325 991,05	149 546,69
Résultat reporté de l'exercice 2024	1 854,05	
Solde d'exécution 2025	4 109,63	31 890,62
Résultat de l'exercice 2025	5 963,68	31 890,62
PROPOSITIONS D'AFFECTATION ANTICIPEE 2026 DE L'EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT 2025		
RECETTES au 1068	31 890,62	
EXCEDENT au 002		
Solde d'exécution des RAR 2025	76 689,22	

PORT DE POULDU LAITA		
	Investissement	Fonctionnement
Recettes 2025	22 369,85	55 238,17
Dépenses 2025	35 090,17	46 166,56
Résultat reporté de l'exercice 2024	57 390,31	26 174,10
Solde d'exécution 2025	-12 720,32	9 071,61
Résultat de l'exercice 2025	44 669,99	35 245,71
PROPOSITIONS D'AFFECTATION ANTICIPEE 2026 DE L'EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT 2025		
RECETTES au 1068		
EXCEDENT au 002		35 245,71
Solde d'exécution des RAR 2025		
PORT DE POULDU PLAISANCE		
	Investissement	Fonctionnement
Recettes 2025	22 868,00	1 557,83
Dépenses 2025	3 630,32	8 116,85
Résultat reporté de l'exercice 2024	-8 097,79	5 000,00
Solde d'exécution 2025	19 237,68	-6 559,02
Résultat de l'exercice 2025	11 139,89	-1 559,02
RESEAU DE CHALEUR		
	Investissement	Fonctionnement
Recettes 2025	11 212,00	37 213,55
Dépenses 2025	16 234,00	35 261,33
Résultat reporté de l'exercice 2024	20 336,00	2 401,94
Solde d'exécution 2025	-5 022,00	1 952,22
Résultat de l'exercice 2025	15 314,00	4 354,16
PROPOSITIONS D'AFFECTATION ANTICIPEE 2026 DE L'EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT 2025		
EXCEDENT au 002		4 354,16
Solde d'exécution des RAR 2025		

LOTISSEMENT LE CLOS DES ALCYONS		
	Investissement	Fonctionnement
Recettes 2025	0,00 €	0,00 €
Dépenses 2025	0,00 €	446,93 €
Résultat reporté de l'exercice 2024	0,00 €	0,00 €
Solde d'exécution 2025	0,00 €	-446,93 €
Résultat de l'exercice 2025	0,00 €	-446,93 €

FINANCES LOCALES

Rapporteur : Philippe DE BEAUREGARD 1^{er} adjoint délégué aux finances, à l'économie, au tourisme et aux ports

13. Décision budgétaire modificative N°1 – Budget principal

L'affectation définitive des résultats 2025 nécessite de modifier le budget primitif principal pour tenir compte du résultat final de l'exercice.

Décision budgétaire modificative N°1

Budget principal

Chapitres	Articles	Libellés	Prévu BP	Mouvements	Proposition nouvelle
INVESTISSEMENT					
RECETTES					
10	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	1 435 464,65 €	+ 3 755,93 €	1 439 220,58 €
TOTAL RECETTES			1 435 464,65 €	+ 3 755,93 €	1 439 220,58 €
DEPENSES					
21	2188	Autres immobilisations corporelles	25 400,00 €	+ 3 755,93 €	29 155,93 €
TOTAL DEPENSES			25 400,00 €	+ 3 755,93 €	29 155,93 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 26 voix pour et 1 voix contre (Virginie LE QUEMENER) :

- ❖ **Décide d'approuver la décision budgétaire modificative n°1 présentée ci-dessus pour le budget principal**

FINANCES LOCALES

Rapporteur : Philippe DE BEAUREGARD 1^{er} adjoint délégué aux finances, à l'économie, au tourisme et aux ports

14. Décision budgétaire modificative N°1 – Budget annexe du port de Doëlan

L'affectation définitive des résultats 2025 nécessite de modifier le budget annexe du port de Doëlan pour tenir compte du résultat final de l'exercice.

Décision budgétaire modificative N°1

Budget annexe du port de Doëlan

Chapitres	Articles	Libellés	Prévu BP	Mouvements	Proposition nouvelle
INVESTISSEMENT					
RECETTES					
10	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	31 348,19 €	+ 542,43 €	31 890,62 €
TOTAL RECETTES			31 348,19 €	+ 542,43 €	31 890,62 €
DEPENSES					
21	2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15 000,00 €	+ 542,43 €	15 542,43 €
TOTAL DEPENSES			328 835.20 €	+ 542,43 €	15 542,43 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ❖ Décide d'approuver la décision budgétaire modificative n°1 présentée ci-dessus pour le budget annexe du port de Doëlan.

FINANCES LOCALES

Rapporteur : Philippe DE BEAUREGARD 1^{er} adjoint délégué aux finances, à l'économie, au tourisme et aux ports

15. Décision budgétaire modificative N°1 – Budget annexe du lotissement des Alcyons

L'affectation définitive des résultats 2025 nécessite de modifier le budget annexe du lotissement des Alcyons pour tenir compte du résultat final de l'exercice.

Décision budgétaire modificative N°1
Budget annexe du lotissement des Alcyons

Chapitres	Articles	Libellés	Prévu BP	Mouvements	Proposition nouvelle
FONCTIONNEMENT					
DEPENSES					
002	002	Résultat d'exploitation reporté (excédent ou déficit)	0,00 €	+ 446,93 €	446,93 €
11	605	Achats de matériel, équipements et travaux	152 600,00 €	- 446,93 €	152 153,07 €
TOTAL DEPENSES			152 600,00 €	0,00 €	152 600,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 26 voix pour et une voix contre (Virginie LE QUEMENER),

- ❖ Décide d'approuver la décision budgétaire modificative présentée ci-dessus pour le budget annexe du lotissement des Alcyons.

FINANCES LOCALES

Rapporteur : Philippe DE BEAUREGARD 1^{er} adjoint délégué aux finances, à l'économie, au tourisme et aux ports

16. Admissions en non-valeur

Sur demande du Trésor public et considérant l'échec des différentes procédures de recouvrement mises en œuvre dans le cadre des recettes à percevoir ou des recouvrements inférieurs au seuil de poursuite (5 €) présentés ci-dessous,
 Sur demande du Trésor public et considérant l'échec des différentes procédures de recouvrement mises en œuvre dans le cadre des recettes à percevoir ou des recouvrements inférieurs au seuil de poursuite (5 €) présentés ci-dessous,

BUDGET PRINCIPAL - Liste 6742150031	
Produit	Allocation en non-valeur
Droits de place	165,00 €
Périscolaire (accueil & restauration)	704,58 €
Divers	65,88 €
Total général	935.46 €

BUDGET PRINCIPAL - Liste 8272760315	
Produit	Allocation en non-valeur
Taxe sur les enseignes	210,00 €
Divers	0,10 €
Total général	210 ,10 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **Décide d'approuver les allocations en non-valeur des titres présentés ci-dessus pour la période de 2014 à 2025 sur le budget principal.**

CULTURE

Rapporteur : Armelle MARBACH, adjointe déléguée à la communication, à la culture et au patrimoine

17. Convention d'occupation du site de la forêt de Saint-Maurice en vue de l'aménagement et de la réalisation de travaux de restauration des volets des vannes de l'étang Saint-Maurice

Conformément aux articles L 322-10 et L 322-9 du Code de l'Environnement, le Conservatoire confie à la Commune de Clohars-Carnoët, qui est, gestionnaire du site par convention en date de 2016, l'aménagement et la réalisation de travaux de restauration des volets des vannes de l'étang.

L'opération consiste en la réalisation de travaux de restauration des volets des vannes de l'étang Saint-Maurice.

L'objectif général est d'améliorer le fonctionnement et surtout l'étanchéité des systèmes de vannage existants sans modifier la structure historique en place.

Les vannes actuelles de l'étang sont anciennes et présentent des défauts d'étanchéité liés à l'usure des volets en bois. Le projet prévoit donc une restauration ciblée. Les éléments principaux – poteaux, traverse, seuil et structure porteuse – seront conservés en place. Seuls les volets seront remplacés ou restaurés. Cela permet de respecter l'existant, notamment du fait de la valeur patrimoniale du site.

L'enveloppe financière de l'opération est fixée à titre indicatif à 9 086,53€ TTC sans participation du conservatoire du littoral.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ❖ **Décide d'autoriser monsieur le Maire à signer la convention avec le Conservatoire du littoral.**

URBANISME

Rapporteur : Monsieur le Maire

18. Information sur les décisions du Maire en matière d'urbanisme par délégation du conseil municipal

Le Conseil municipal est informé des décisions 2026-06 et 2026-07 qui concernent des déclarations préalables pour les enseignes du centre d'interprétation « Gauguin l'atelier du Pouldu ».